



PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALTEO GARDANNE

BP 62
13120 Gardanne

Références : D-2025-0352
SPR/2025/467
Code AIOT : 0006400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 - route de Biver - 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialités sur la commune de Gardanne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan de mesure d'urgence	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suivi de la canalisation sous-marine	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Étude de dangers	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi des canalisations aériennes	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une non-conformité relative à l'absence de réalisation de deux bassins de rétention sans justification ou mise en œuvre de mesures compensatoires. En conséquence, l'Inspection propose à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter cette prescription dans un délai donné.

De plus, l'Inspection a constaté trois non-conformités relatives au plan de mesures d'urgence, au suivi de la canalisation sous-marine ainsi qu'au contenu de l'étude de dangers. Ces non-conformités nécessitent des justificatifs de la part de l'exploitant. L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre les documents suivants, sous un mois à compter de la réception du présent rapport :

- le plan de mesures d'urgence à jour,
- le bilan annuel de l'usine comprenant en particulier le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation sous marine ainsi que son bilan de mise en œuvre pour 2024,
- les compléments de l'étude de dangers.

Lors de la visite, l'Inspection réitère à l'exploitant sa demande de complément pour l'instruction du porteur à connaissance relatif au changement de combustible de la chaudière n°7 déposé en septembre 2023. Pour mémoire, l'Inspection a réalisé une première demande de compléments lors de la visite du 16 avril 2024, puis par courriel du 02 août 2024. À ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis les éléments demandés : analyse du positionnement du projet vis-à-vis des MTD du BREF LCP et compléments sur l'analyse de dangers (BLEVE de la cuve de GPL).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux pluviales du site sont gérées suivant la zone de ruissellement.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les eaux pluviales collectées dans les rétentions et celles provenant du ruissellement sur les zones de l'usine accueillant les installations du procédé industriel de raffinage de l'hydrate d'alumine (ancienne zone du procédé Bayer), sont réintroduites dans le procédé (dans la boucle procédé de dissolution - précipitation) ou la chaîne de lavage. L'envoi des eaux de pluies provenant de ces zones vers le milieu naturel est interdit.• Les eaux pluviales collectées provenant du ruissellement sur les zones de l'usine n'accueillant pas les installations du procédé industriel de raffinage de l'hydrate d'alumine (ancienne zone du procédé Bayer) aboutissent dans un bassin contrôlant le débit de fuite du rejet dans le ruisseau des Molx. La cartographie de cette zone est annexée au présent arrêté en annexe 1.• Les eaux pluviales collectées provenant du ruissellement sur la zone située à l'Est de la RD58, accueillant le laboratoire, le siège social et les installations de recherche et développement aboutissent dans un bassin contrôlant le débit de fuite du rejet dans le ruisseau des Molx. La cartographie de cette zone est annexée au présent arrêté en annexe 1.
<p>Les bassins de gestion des eaux pluviales sont munis d'un dispositif permettant d'en obturer la sortie afin de pouvoir y confiner une éventuelle pollution ou les eaux de lutte contre un incendie.</p> <p>Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet au Préfet un porter à connaissance détaillant les évolutions des aménagements prévus pour assurer la gestion des eaux pluviales pour une période de retour minimale décennale. Le porter à connaissance comprend en particulier l'analyse de l'adéquation entre les volumes des bassins déjà réalisés, les volumes des bacs réutilisés pour la rétention des eaux pluviales et ceux des bassins à créer au regard de la gestion des eaux pour une pluie décennale ainsi que les mesures compensatoires éventuellement nécessaires. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires dans un délai de deux mois après la réalisation du porter à connaissance.</p> <p>L'exploitant réalise les aménagements nécessaires pour assurer la gestion des eaux pluviales pour une période de retour minimale décennale selon un plan d'actions remis au plus tard le 31 août 2023. Le délai de réalisation ne pourra excéder un an à compter de la date de remise de ce plan d'actions.</p>
Constats :
<p>Sur les 5 bassins initialement prévus, seuls les bassins A, B et E sont réalisés.</p> <p>Le bassin B correspond aux eaux pluviales collectées provenant du ruissellement sur la zone située à l'Est de la RD58, accueillant le laboratoire, le siège social et les installations de recherche et développement.</p>

Les bassins A et E collectent les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les zones de l'usine n'accueillant pas les installations du procédé industriel de raffinage de l'hydrate d'alumine (ancienne zone du procédé Bayer).

Ils sont munis d'un dispositif permettant d'en obturer la sortie afin de pouvoir y confiner une éventuelle pollution ou les eaux de lutte contre un incendie. Le jour de la visite, le bassin A est plein presque en totalité. L'exploitant déclare qu'il va réaliser une analyse de la qualité de l'eau afin de pouvoir ouvrir la vanne de confinement et évacuer l'eau dans le ruisseau des Molx.

Le bassin E a été mis en service à l'automne 2024. L'inspection constate qu'il est vide et qu'une partie de la géomembrane n'est plus en place sur le flanc sud. L'exploitant déclare prendre les mesures nécessaires à sa réparation.

Les bassins C et D devaient venir compléter le volume de rétention. L'exploitant déclare que leur réalisation est suspendue à ce jour.

L'exploitant n'a pas réalisé l'étude hydraulique permettant de dimensionnement des aménagements prévus pour assurer la gestion des eaux pluviales pour une période de retour minimale décennale. A fortiori, il n'a pas transmis au Préfet le porter à connaissance comprenant l'analyse de l'adéquation entre les volumes des bassins déjà réalisés, les volumes des bacs réutilisés pour la rétention des eaux pluviales et ceux des bassins à créer au regard de la gestion des eaux pour une pluie décennale ainsi que les mesures compensatoires éventuellement nécessaires.

L'exploitant déclare avoir mis la réalisation de l'étude hydraulique au budget de juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de mesure d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour son plan de mesures d'urgence à l'occasion de modifications notables ou au moins tous les 3 ans.

Ce plan décrit le processus d'alerte, la situation géographique du site, l'évaluation des risques, les moyens de secours disponibles, l'organisation des secours, l'information et les exercices d'entraînement à la fois pour le site de Gardanne et la canalisation vers la mer.

En cas d'accident, l'exploitant associe étroitement le Parc national des Calanques au déroulement des opérations mises en œuvre par l'industriel, en particulier pour ce qui concerne l'évaluation des effets sur le milieu marin et la définition des mesures compensatoires.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Constats :

Le plan de mesure d'urgence est en cours de mise à jour. La dernière Le plan d'intervention ETARE a été présenté le 29/04/2025 aux pompiers.

L'exploitant déclare que sa finalisation devrait être effective fin mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan d'urgence mis à jour sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Suivi de la canalisation sous-marine****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/02/2024, article 16**Thème(s) :** Risques accidentels, bilan de la mise en œuvre**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit un programme de surveillance et de maintenance (PSM) de la canalisation sur sa partie marine. Le PSM tient compte de l'étude de danger et des meilleures techniques disponibles et le tient à la disposition de la DREAL, la DDTM et le CSIRM.

L'exploitant transmet chaque année un bilan de la mise en œuvre du PSM de la canalisation marine à la DDTM, à l'inspection des installations classées et au CSIRM. Ce bilan est intégré au bilan mentionné au 9.6. Ce bilan rend compte au minimum de l'état des ouvrages, de l'état d'avancement du programme de surveillance et de maintenance, des éventuels travaux d'urgence réalisés, du bilan du plan de mesures d'urgence et d'intervention de mesures d'urgence, de l'évolution des rejets et de leurs conséquences sur l'intégrité des installations et sur les milieux aux moyens de tableaux de bord, rapports, données, films et photos issus de l'étude et des inspections de contrôle précitées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance et de surveillance de la canalisation sur sa partie marine. Lors de la visite, il n'était pas en mesure de transmettre le bilan de sa mise en œuvre pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois à compter de la réception de ce rapport le bilan de l'usine comprenant en particulier le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation sous marine.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 4 : Suivi des canalisations aériennes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 17
Thème : Risques accidentels, Bilan
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant définit un programme de surveillance et de maintenance (PSM) de la canalisation sur sa partie terrestre et le tient à la disposition de la DREAL.</p> <p>Le PSM est destiné à assurer le maintien de l'intégrité de cette dernière pendant toute la durée de son exploitation et de ses arrêts temporaires. Ce PSM tient compte des singularités de la canalisation (parties aérienne, traversées de rivière, passages le long d'ouvrage d'art, zones à risque de mouvement de terrain) tout le long de son tracé.</p> <p>Le PSM tient compte de l'étude de danger et des meilleures techniques disponibles.</p> <p>L'exploitation de la canalisation terrestre est interrompue au moins une fois par an pour procéder aux contrôles prévus dans le PSM.</p> <p>Afin d'améliorer le repérage de la canalisation dans le paysage et réduire le risque lié aux travaux à proximité de la canalisation terrestre, l'exploitant met en place des bornes de signalisation mentionnant le nom de l'exploitant, le repère et un numéro de téléphone à appeler en cas d'incident ou de fuite découverte par un tiers.</p> <p>Le programme de surveillance et de maintenance comprend à minima les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- surveillance visuelle journalière de l'état de la canalisation et de son environnement au niveau des points singuliers : parties aériennes, traversées de rivière, passages le long d'ouvrage d'art, zones à risque ;- surveillance visuelle complète de la totalité du tracé de la canalisation terrestre au moins tous les quinze jours : présence et état des bornes de signalisation, présence de travaux tiers, relevés de pressions, état des supports, suivi des points sensibles (captages), état des vannes (traces de fuite) et des prises de potentiels.- contrôle mensuel des instruments de mesure- contrôle annuel de manœuvrabilité des vannes et contrôle annuel d'étanchéité des vannes- contrôle mensuel de la protection cathodique : contrôle de fonctionnement et sécurité des postes de soutirage, relevé des prises de potentiels et évaluation complète annuelle de l'efficacité de la protection cathodique incluant l'effet de l'influence des courants vagabonds, réalisés par du personnel dont les compétences sont en adéquation avec la norme NF EN 15257 «certification des agents» définissant les niveaux de compétence et la qualification des agents chargés du contrôle de la protection cathodique,- mesures annuelles d'épaisseur par sondage pour la partie aérienne,- contrôle de l'état du revêtement de la totalité des parties enterrées de la canalisation terrestre par mesures électriques de surface par tronçon, à raison de 20% chaque année.- examen complet tous les 5 ans permettant de détecter les défauts et d'évaluer les caractéristiques de ces derniers au regard de critères d'acceptabilité.- épreuve hydraulique tous les 5 ans.- actions d'information à destination des tiers (mairies, particuliers, entreprises) rappelant l'existence du tracé de la canalisation et les servitudes et risques associés à la canalisation. <p>L'exploitant transmet chaque année un bilan de la mise en œuvre du PSM de la canalisation terrestre à l'inspection des installations classées. Ce bilan est intégré au bilan mentionné au 9.6.1.</p>

Constats :

L'exploitant n'a pas actualisé son plan de surveillance et de maintenance depuis 2015.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 03 juin 2025 un bilan de la mise en œuvre du PSM de la canalisation terrestre. Ce bilan rend compte :

- des travaux réalisés sur la canalisation par des sociétés extérieures (entretien et dévoiement dans le cadre du projet Valtram),
- les réfections réalisées au niveau du revêtement,
- les résultats de la campagne de protection cathodique,
- les résultats des mesures d'épaisseur,
- le contrôle et l'entretien des organes de sécurité : manœuvre annuelle des vannes et contrôle diaphragmes, contrôle des équipements de services (déTECTEURS 4 gaz, électrode, harnais, multimètres...).

Le bilan mentionne également les 3 incidents sans conséquences notables recensés en 2024 :

- incident à l'entrée de terre 16 de la canalisation suite aux travaux Valtram par une société extérieure,
- panne alimentation électrique local Port Miou en avril (résolue en 5 jours),
- arbre tombé sur la canalisation (chemin du Jas Gréasque le 04/07/2024),

Depuis deux ans, la canalisation est utilisée exclusivement pour le transport des rejets aqueux vers la mer. L'exploitant déclare son intention de solliciter une modification de la prescription sur la périodicité du contrôle de la protection cathodique. La périodicité retenue était liée à la nature des effluents, historiquement les résidus de bauxite.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise la mise à jour de l'étude de dangers de son site sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est communiquée au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

Constats :

L'exploitant a transmis au Préfet la mise à jour de l'étude de dangers du 05/07/2023. L'étude de dangers nécessite des compléments. En particulier, l'Inspection demande à l'exploitant de compléter son étude du Bleve de la citerne GPL (modèle TRC Shield). En effet, l'étude met en évidence une sortie des seuils de $1800(\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ (SELS), $1000(\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ (SEL), $600(\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ (SEI) des limites de site. La seule justification apportée est : "Cependant, ces effets sont à relativiser par rapport à la topographie du site entre la zone d'installation et les zones situées à

l'extérieur du site. En effet, le logiciel de modélisation ne prend pas en compte la topographie. Or il apparaît qu'entre le lieu d'implantation de la cuve GPL et les cibles extérieurs, le site ALTEO dispose de remblais permettant de faire obstacle aux effets." L'Inspection précise que la prise en compte de la topographie ne peut être retenue que dans des cas spécifiques (site en bord de mer ou proche d'une falaise) ce qui n'est pas le cas de l'usine de Gardanne. L'exploitant doit donc coter en gravité le phénomène dangereux et le placer dans la grille MMR.

L'Inspection a demandé ses éléments à l'exploitant ces éléments lors de la précédente inspection du 9 octobre 2024 ainsi que par courriel du 16 janvier 2025 puis rapport du 24 avril 2025. À ce jour, l'exploitant déclare avoir effectué la demande de compléments auprès du bureau d'étude (Suez Consultinf) qui a réalisé l'étude de dangers initiale. Il s'engage à transmettre les compléments à l'Inspection sous quinze jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois